



Convention entre la Confédération et les cantons Soutien à la Recherche Forêt et Bois en Suisse (FOBO-CH)

Version du 1^{er} janvier 2024

CONTENU

I.	CONTEXTE	2
1	Promotion des recherches forestières et sur l'utilisation du bois depuis 1946.....	2
2	Déclaration d'intention entre la Confédération et les cantons	2
II.	GÉNÉRALITÉS.....	3
3	Bases légales.....	3
4	But.....	3
III.	ORGANISATION	4
5	Comité directeur.....	4
6	Groupe d'experts	5
7	Service de coordination du FOBO-CH	5
8	Secrétaire général de la CFP	6
9	Financement	6
IV.	DEMANDES DE CONTRIBUTIONS.....	7
10	Remise des demandes	7
11	Procédure	7
V.	OBLIGATION DES BENEFICIAIRES	8
12	Obligations des bénéficiaires.....	8
VI.	DISPOSITIONS FINALES	9
13	Dissolution	9
14	Approbation.....	9

I. CONTEXTE

1 Promotion des recherches forestières et sur l'utilisation du bois depuis 1946

Le 29 mars 1946, le Conseil fédéral a décidé de verser une contribution annuelle au « Fonds pour les recherches forestières et l'utilisation du bois », nouvellement créé. Financé depuis le début par la Confédération et les cantons, ce fonds soutient des projets de recherche et de développement qui contribuent à améliorer la compétitivité de l'économie forestière et de l'industrie du bois suisses. Ces dernières années, 770 000 francs par an ont été versés au fonds, dont 470 000 francs (soit environ 60 %) par la Confédération et 300 000 francs (40 %) par les cantons.

Le 25 août 2017, le Contrôle fédéral des finances (CDF) a publié un rapport intitulé « Audit de l'utilité du Fonds en faveur de la recherche sur la forêt et le bois – Fonds en faveur de la recherche sur la forêt et le bois ». Selon ce rapport, la structure d'alimentation et de gestion du fonds ne repose plus sur aucune base légale. Pour que cet instrument d'encouragement puisse être maintenu, sa structure doit être modifiée et comporter des flux financiers fédéraux et cantonaux distincts.

2 Déclaration d'intention entre la Confédération et les cantons

La Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) manifestent leur intention de discuter au préalable des projets liés à la recherche forestière et à l'utilisation du bois, puis d'émettre des recommandations en matière de soutien financier. La Confédération et les cantons décident dorénavant du financement de manière séparée.

Le soutien par la Confédération et les cantons permet de combler une lacune en matière de financement entre la recherche appliquée et son transfert sur le marché. En effet, la chaîne de création de valeur dans le domaine de la forêt et du bois est trop courte, si bien que les fonds de tiers ne suffisent pas pour financer les projets de recherche. Le secteur de la forêt et du bois dépend donc du soutien financier assuré par la Confédération et les cantons.

La collaboration entre la Confédération et les cantons vise à autoriser un examen coordonné des demandes qui tiennent compte des conditions juridiques de l'OFEV et des cantons. Les contributions de la Confédération et des cantons permettent notamment de réaliser des projets importants pour le développement de la compétitivité de l'économie forestière et de l'industrie du bois.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les projets de recherche forestière et d'utilisation du bois sont examinés conjointement par des représentants de la Confédération et des cantons ; le versement des contributions fédérales et cantonales se fait toutefois séparément. La Confédération demeure responsable de la coordination du Soutien à la Recherche Forêt et Bois en Suisse (FOBO-CH) (traitement des demandes, secrétariat des organes). Le service de coordination du FOBO-CH est rattaché à l'OFEV, division Forêts.

II. GÉNÉRALITÉS

3 Bases légales

Confédération

- Arrêté du Conseil fédéral du 29 mars 1946 sur la création du Fonds pour les recherches forestières et l'utilisation du bois (FOBO)
- Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) : art. 31
- Loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu ; RS 616.1)
 - a. Art. 7, let. c et d «Autres conditions» :
l'allocataire est tenu de fournir une prestation propre et de tirer pleinement parti de ses propres ressources et des autres sources de financement à sa disposition.
 - b. Art. 14, al. 1 «Prise en compte des dépenses» :
Ne peuvent être prises en compte que les dépenses effectives durant la durée du projet et nécessaires à l'accomplissement de la tâche.
 - c. Art. 28 «Aides en cas de non-accomplissement ou d'accomplissement défectueux de la tâche» :
Les rapports intermédiaires et finaux non conformes à l'accord en termes de délais et de contenus peuvent entraîner une réduction des subventions, la suspension des paiements, voire, le cas échéant, la demande de remboursement des subventions.
- Loi sur la TVA (art. 18 al. 2 let. a LTVA) et Ordonnance sur la TVA (art. 29 let. c OTVA) : En l'absence de prestation, les subventions à la recherche de la Confédération ne sont pas soumises à la TVA. Il en découle qu'aucune TVA ne peut être facturée pour des prestations de recherche.

Cantons

- Réglementation-cadre du 28 septembre 2012 sur la méthode de travail de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et des conférences des directeurs concernant la coopération de la Confédération et des cantons.
- Statuts du 27 novembre 2015 de la Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP).
- Bases cantonales liées au droit des subventions.

4 But

La Confédération et les cantons soutiennent avec le Soutien à la Recherche Forêt et Bois en Suisse FOBO-CH surtout des projets de recherche et de développement qui contribuent à améliorer la compétitivité de l'économie forestière et de l'industrie du bois suisses.

Priorités :

Les priorités sont décrites en détail dans la fiche d'information FOBO-CH sur le site [Soutien à la Recherche Forêt et Bois en Suisse \(FOBO-CH\) \(admin.ch\)](#)

- Mise à disposition et sécurisation du potentiel de production de toutes les prestations de la forêt.
- Optimisation des processus et des méthodes de production dans l'économie forestière et l'industrie du bois.
- Mise en œuvre de la diversité des essences et des assortiments de la matière première bois comme produits de l'économie forestière et de l'industrie du bois.
- Développement de nouvelles possibilités d'utilisation du bois.

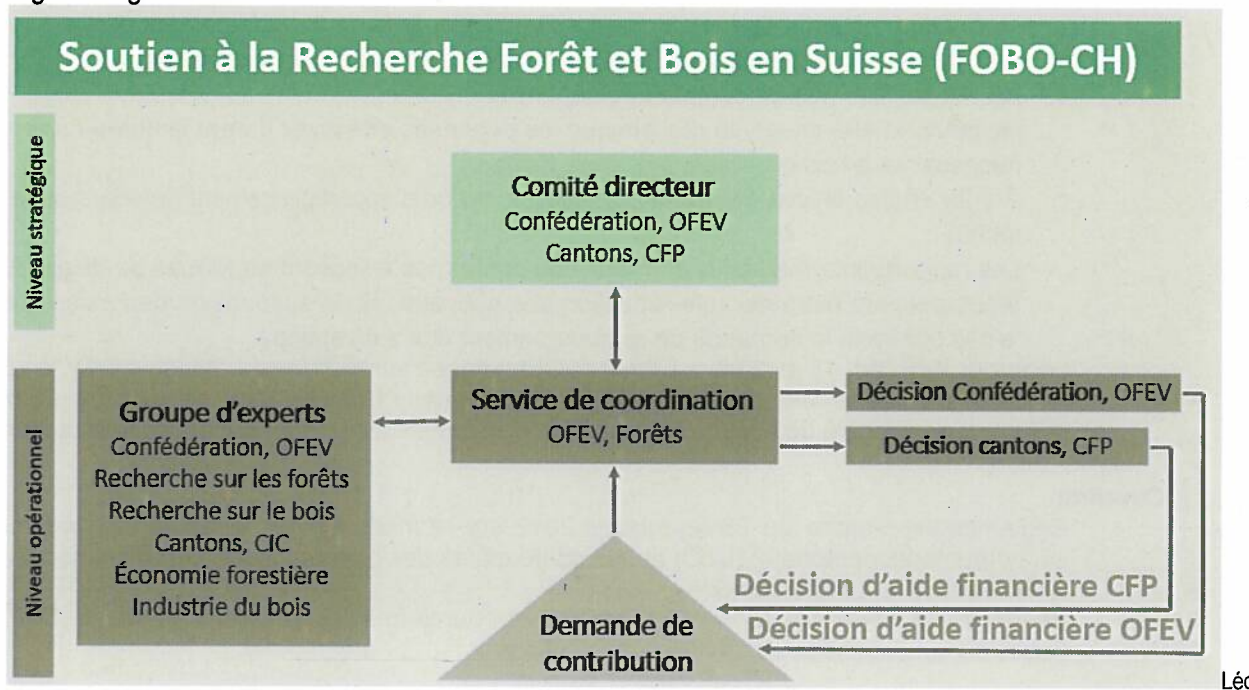
Principes du financement :

- Recherche axée sur la pratique et l'application.
- Dans l'intérêts d'au moins un secteur économique.
- Contributions conçues comme une aide au démarrage, devant déclencher l'effort personnel et la participation financière de tiers.
- Participation financière de tiers.
- Part des fonds propres (y.c. de tiers) aux coûts globaux en règle générale d'au moins 50%. Un soutien plus élevé, jusqu'à 82%, dépend de la qualité de la demande de contribution.
- Transfert scientifique des résultats vers un public spécialisé en allemand, français et/ou italien.

III. ORGANISATION

La Confédération (OFEV) et les cantons (CFP) encouragent des projets de recherches pratiques dans les domaines de l'économie forestière et de l'utilisation du bois. Composition : comité directeur, groupe d'experts, service de coordination (cf. fig. 1).

Fig. 1 : Organisation



ende:

5 Comité directeur

Situé au niveau stratégique, le comité directeur est composé de deux représentants de la Confédération et de deux représentants des cantons. L'OFEV est représenté par le membre de la direction responsable de la division Forêts qui préside le comité. Le chef de la division Forêts siège au comité. La CFP est représentée par le membre délégué et par le Secrétariat général.

Tâches

- approuver l'ensemble des documents de base pertinents
- déterminer l'orientation et les priorités, ainsi que les principes du financement
- garantir le soutien politique du FOBO-CH
- désigner les membres du groupe d'experts
- participer à deux séances annuelles, généralement deux semaines après les séances du groupe d'experts qui se tiennent vers mi-mars et mi-septembre
- discuter des recommandations du groupe d'experts et de la recevabilité des demandes de contribution
- déterminer le montant des indemnités versées au groupe d'experts.

Les décisions stratégiques sont prises à l'unanimité.

Les décisions liées aux demandes de contribution sont rendues par l'OFEV et la CFP séparément et de façon indépendante.

Les membres du comité ne sont pas élus. Ils sont désignés par l'organisation à laquelle ils appartiennent sur la base de leur fonction.

Convention FOBO-CH

6 Groupe d'experts

Le groupe d'experts se compose du président et de sept experts.

Y sont représentés

- l'Office fédéral de l'environnement OFEV, division Forêts, présidence (1)
- la recherche sur les forêts (1)
- la recherche sur le bois (1)
- la Conférence des inspecteurs et inspectrices cantonaux des forêts CIC (1)
- l'économie forestière (2)
- l'industrie du bois (2).

Tâches

- Conseiller le comité directeur dans la définition de la stratégie en matière de recherche
- Participer à deux séances annuelles, mi-mai et mi-novembre
- Formuler des recommandations techniques à l'intention du comité directeur (évaluation des projets et décisions de financement)
- Suivre les projets et contrôler les résultats (fonction de parrain)
- Lancer d'autres travaux de recherche.

Les membres du groupe d'experts sont nommés par le comité directeur, généralement tous les quatre ans. Une nomination complémentaire est possible en tout temps si un membre abandonne son mandat en cours de période.

Les membres du groupe d'experts sont indemnisés par la Confédération pour autant qu'ils ne soient pas employés par une administration (fédérale ou cantonale).

Les décisions liées à une recommandation sont prises à la majorité simple des membres présents. À égalité de voix, la voix du président est prépondérante. Le groupe d'experts est habilité à prendre une décision lorsque quatre membres au moins sont présents.

L'OFEV, représenté par le chef de la division Forêts, assume la présidence.

7 Service de coordination du FOBO-CH

Le service de coordination est rattaché à l'OFEV, division Forêts.

Tâches

- Réceptionner les demandes et servir d'interlocuteur aux requérants
- Assurer la coordination/l'organisation interne et externe des projets
- Formuler des recommandations budgétaires liées aux demandes à l'intention du comité directeur
- Définir le calendrier
- Organiser les séances du comité directeur et du groupe d'experts et rédiger les procès-verbaux
- Établir le rapport annuel
- Entretenir des contacts avec les organisations et les institutions de l'économie forestière et de l'industrie du bois
- Communiquer les résultats des recherches, notamment sur le site Internet du FOBO-CH
- Assurer la coordination avec le secrétariat général de la CFP
- Planifier et contrôler le financement par la Confédération.

8 Secrétaire général de la CFP

Le secrétaire général de la CFP est responsable du financement par les cantons.

Tâches

- Planifier et contrôler le budget des cantons
- Gérer la facturation auprès des cantons
- Proposer une clé de répartition des cantons tous les quatre ans
- Gérer les contrats côté cantons, en coordination avec les décisions de la Confédération
- Collaborer avec le service de coordination du FOBO-CH rattaché à l'OFEV.

9 Financement

Le financement est assuré séparément par la Confédération (OFEV), d'une part, et par les cantons (CFP), d'autre part.

Tous les quatre ans, l'OFEV (sous réserve de l'approbation par les Chambres fédérales) et la CFP (sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale) fixent le montant de la contribution pour la prochaine période de financement.

La contribution fédérale annuelle, qui s'élève actuellement à 470 000 francs, figure dans le budget de la Confédération. Les contributions cantonales annuelles s'élèvent actuellement à 300 000 francs. Des contributions de tiers et des milieux économiques sont souhaitées.

L'aide financière de la Confédération s'élève à 50 % des coûts totaux du projet au maximum.

Les contributions des cantons ne dépassent généralement pas 32 % des coûts totaux du projet.

Le rapport annuel, y compris le compte des résultats et le bilan, est approuvé par l'OFEV et par la CFP.

IV. DEMANDES DE CONTRIBUTIONS

Structure et contenu des demandes de contributions selon la fiche d'information FOBO-CH.

10 Remise des demandes

La demande doit être remise auprès du service de coordination du FOBO-CH. Elle doit préciser clairement qu'elle porte à la fois sur une contribution de l'OFEV et sur un soutien financier de la CFP. Elle doit répondre aux exigences de la fiche d'information.

Les dates limites pour la présentation des demandes sont le 31 janvier et le 31 juillet. Le groupe d'experts peut fixer d'autres dates.

11 Procédure

Le service de coordination examine si les demandes de contribution reçues sont complètes et, au besoin, veille à ce qu'elles soient complétées ou à ce que soient fournis d'autres éclaircissements indispensables, en cas de doute après avoir consulté le président du groupe d'experts.

Il peut au besoin demander l'avis d'experts, de services administratifs fédéraux spécialisés et également concernés, de milieux industriels intéressés et d'instituts de recherche.

Il soumet les demandes au groupe d'experts. Ceux-ci les examinent individuellement, puis ensemble.

Les requérants reçoivent, dans les trois mois après les dates limites, la décision de projet de la Confédération et des cantons de la part du service de coordination, puis des décisions d'aide financière séparées de la part de l'OFEV et de la CFP. La décision de l'OFEV précise tous les délais et étapes, comme éléments contraignants des décisions. Deux décisions séparées sont rendues, sauf lorsque seul l'un des deux organes est sollicité.

V. OBLIGATION DES BENEFICIAIRES

12 Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont responsables envers le service de coordination ainsi que la Confédération et les cantons d'une utilisation judicieuse et rationnelle de la contribution accordée.

Ils sont en règle générale tenus de remettre au service de coordination des rapports intermédiaires et des décomptes accompagnés de pièces justificatives originales. Une fois les travaux achevés, un rapport technico-scientifique doit être remis au service de coordination. Ce rapport présente les principaux résultats. Une facture finale doit être remise au service de coordination en même temps que le rapport final.

Le rapport final doit être présenté dans l'une des langues nationales. Si, exceptionnellement, il est en anglais, un résumé étendu de cinq à quinze pages doit être soumis en allemand ou en français (problème; méthodologie ; résultats ; avantages pour la pratique).

Les bénéficiaires sont tenus de mettre les résultats de leurs projets à la disposition du public intéressé (en général spécialisé). Une fois le projet achevé, ils veillent à une communication adéquate des résultats. En cas de doute sur les mesures à prendre, ils en discutent avec le service de coordination.

S'appliquent en outre les dispositions de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu ; RS 616.1) et, pour les contributions des cantons, les dispositions cantonales en matière de subventions.

VI. DISPOSITIONS FINALES

13 Dissolution

Si la Confédération et/ou la CFP se retirent du financement du FOBO-CH, celui-ci est dissous par le comité directeur pour la fin de la période de financement en cours.

14 Approbation

La présente convention a été approuvée par la Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP) et par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et est entrée en vigueur pour la première fois le 1^{er} janvier 2020. Et elle a été révisée le 1^{er} janvier 2021.

Des ajustements de cette convention ont été approuvés le 1^{er} janvier 2024.

Berne,

Office fédéral de l'environnement OFEV
Dr. Paul Steffen

Directeur suppléant

Sarnen,

Conférence pour la forêt, la faune et le paysage CFP
Dr. Josef Hess

Président